

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Appel d'offres ouvert N° 012/19/AOO

**Prestations de Calibration en Vol des aides à la navigation
aérienne du Maroc**

TABLE DES MATIERES

AVIS D'APPEL D'OFFRES	1
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	4
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISoire	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	11
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	12
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	13
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1
CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	4
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	4
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	4
ARTICLE 06 : RESILIATION	5
ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE	5
ARTICLE 08 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS	5
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE	5
ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	5

ARTICLE 11 :	NANTISSEMENT _____	5
ARTICLE 12 :	DROIT APPLICABLE _____	6
ARTICLE 13 :	DROITS ET TAXES _____	6
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES	_____	7
ARTICLE 14 :	MAITRE D'ŒUVRE _____	7
ARTICLE 15 :	NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX _____	7
ARTICLE 16 :	CONSISTANCE DES PRESTATIONS _____	7
ARTICLE 17 :	DELAI ET LIEU D'EXECUTION DU MARCHE _____	7
ARTICLE 18 :	VALIDATION DES LIVRABLES _____	7
ARTICLE 19 :	PENALITES POUR RETARD _____	7
ARTICLE 20 :	CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE _____	8
ARTICLE 21 :	RECEPTION DES PRESTATIONS _____	8
ARTICLE 22 :	DELAI DE GARANTIE _____	8
ARTICLE 23 :	MODE DE PAIEMENT _____	8
ARTICLE 24 :	CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS _____	9
ARTICLE 25 :	REFERENTIEL DE CALIBRATION EN VOL _____	9
ARTICLE 26 :	TYPES DE CALIBRATION EN VOL _____	9
ARTICLE 27 :	DEFINITION DES PRIX _____	14
ARTICLE 28 :	FORMATION _____	14
ARTICLE 29 :	EXONERATION ET EXEMPTION DES TAXES _____	15
ARTICLE 30 :	DOCUMENTATIONS _____	15

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS

AVIS D'APPEL D'OFFRES
OUVERT SUR "OFFRES DE PRIX"
N°012/19/AOO

Le **lundi 29 avril 2019 à 10 heures**, il sera procédé, dans la salle de réunion de la Direction Financière située près du bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres **sur offres de prix** concernant : **Prestations de Calibration en Vol des aides à la navigation aérienne du Maroc.**

Le dossier d'appel d'offres peut être retiré **gratuitement**, auprès de la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur). Il peut également être téléchargé à partir du portail des marchés publics **www.marchespublics.gov.ma** et **à titre indicatif** à partir de l'adresse électronique **www.onda.ma**.

Le cautionnement provisoire est fixé à la somme de : **161 000,00 DHS.**

L'estimation des coûts des prestations, établie par le maître d'ouvrage est fixée à la somme annuelle TVA comprise de : **10 764 000,00 DHS.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 13 et 14 du règlement de la consultation du présent appel d'offres.

Les concurrents peuvent :

- 1) Soit déposer contre récépissé leurs plis, sur support papier, à la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) au plus tard le **lundi 29 avril 2019** avant **9h30** ;
- 2) Soit les envoyer, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule précitée ;
- 3) Soit les transmettre **par voie électronique**, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
- 4) Soit les remettre, sur support papier, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ci-dessous **ne sont pas admis.**

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert N° 012/19/AOO

**Prestations de Calibration en Vol des aides à la navigation
aérienne du Maroc**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 01 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 02 : MAITRE D'OUVRAGE	3
ARTICLE 03 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS	3
ARTICLE 04 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES	3
ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE	4
ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIECES A FOURNIR	4
ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE	6
ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES	7
ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES	7
ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE	7
ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE	8
ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS	8
ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS	10
ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS	11
ARTICLE 15 : OUVERTURE DES PLIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES	11
ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE	12
ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION	12
ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES	12
ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS	13
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES	14
ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR	1
ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE	1
ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT	1
ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)	1

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 01 :OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent règlement concerne la consultation relative au projet : **Prestations de Calibration en Vol des aides à la navigation aérienne du Maroc.**

ARTICLE 02 :MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est l'Office National des Aéroports (ONDA).

ARTICLE 03 :CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics de l'ONDA, dans le cadre des procédures prévues par le présent règlement de consultation, les personnes physiques ou morales qui répondent aux conditions de l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

ARTICLE 04 :CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend :

01. L'avis d'appel d'offres ;
02. Le présent règlement de consultation ;
03. Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
04. Le modèle d'acte d'engagement ;
05. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
06. Le modèle du bordereau des prix-détails estimatifs ;
07. Le modèle du bordereau des prix pour approvisionnements, le cas échéant ;
08. Le modèle du sous détail des prix, le cas échéant ;
09. Les plans et documents techniques, le cas échéant.
10. Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports, approuvé le 09 juillet 2014, téléchargeable sur le site de l'ONDA à l'adresse suivante : <http://www.onda.ma/Je-suis-Professionnel/Appels-d'offres/Règlementation-des-marchés-de-l'ONDA> ;

NB : Tout concurrent est tenu de prendre connaissance et d'examiner toutes les instructions, modèles et spécifications contenues dans les documents de la consultation.

Le concurrent assumera les risques de défaut de fourniture des renseignements exigés par les documents de la consultation ou de la présentation d'une offre non conforme, au regard, des exigences des documents de la consultation. Ces carences peuvent entraîner le rejet de son offre.

ARTICLE 05 : LANGUE DE L'OFFRE

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tout document concernant l'offre échangés entre le concurrent et l'ONDA doivent être rédigés en **LANGUE FRANÇAISE**.

Tout document imprimé fourni par le candidat peut être rédigé en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langue française par une personne/autorité compétente (Les documents en arabe ne nécessitent pas de traduction en français), des passages intéressants l'offre. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

Seules les offres techniques peuvent être fournies en langue **ARABE ou ANGLAISE**. Toutefois, en cas de besoin la Commission des Appels d'Offres peut demander, au concurrent et aux frais de ce dernier, la traduction des documents constituant l'offre technique en langue française.

ARTICLE 06 : DOSSIERS DES CONCURRENTS ET LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Conformément aux articles 25, 27, 28, 29 et 30 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur, chaque concurrent est tenu de présenter les pièces suivantes :

A. Le dossier administratif : Pièces exigées

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, tel que précisé au niveau de l'avis d'appel d'offres ; **Pour les groupements**, l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article 07 du présent règlement de consultation.
- A3.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur ;

Pour les établissements publics :

- A1. Une déclaration sur l'honneur**, en un exemplaire unique, conformément au modèle joint au présent règlement de consultation.
- A2. Une copie du texte** l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché ;
- A3.** L'original du récépissé du **cautionnement provisoire** ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ; **Pour les groupements**, le cautionnement doit être conforme à l'**ANNEXE II** tel que défini à l'article 07 du présent règlement de consultation.
- A4.** Pour les groupements, en plus des pièces citées ci-dessus, une copie légalisée de la **convention constitutive du groupement** prévue à l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur ;

B. Le complément du dossier administratif : Pièces exigées

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

B1. Les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'une **personne physique** agissant pour son propre compte :
 - Aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un **représentant**, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration **légalisée** lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

B2. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du **règlement des marchés de l'ONDA en vigueur**. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;

B3. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévus aux B2) et B3) ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

B4. Le certificat d'immatriculation au **registre de commerce** pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc l'équivalent des attestations visées aux paragraphes **B2**, **B3** et **B4** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

Pour les établissements publics :

B1. Une attestation fiscale ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur. Cette

attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

B2. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (**CNSS**) certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 ci-dessus ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

NB : La validité des pièces prévues aux **B1** et **B2** ci-dessus est appréciée sur la base de leur date de production par rapport de la date du dépôt du complément administratif (cf. paragraphe 5 de l'article 40 du règlement des marchés de l'ONDA).

C. Le dossier technique :

Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier technique composé des pièces détaillées dans les dispositions particulières ci-dessous (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

Lorsqu'il est prévu, au niveau des dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation), la présentation d'un certificat de qualification et de classification ou d'un certificat d'agrément. Ledit certificat tient lieu du dossier technique.

Pour les groupements, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 140 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur relatives au dossier technique.

D. Le dossier additif :

Il comprend toutes pièces complémentaires exigées par le présent règlement de consultation tel que détaillé dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de consultation).

E. Le cahier des prescriptions spéciales :

Paraphé et signé, en toutes les pages et sans réserves, par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet.

ARTICLE 07 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque concurrent est tenu de produire un cautionnement provisoire, par un organisme marocain agréé, tel qu'indiqué sur l'avis d'appel d'offres, conformément au modèle en **ANNEXE II** du présent règlement de consultation.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter des conditions et/ou réserves de la part de la banque et/ou du soumissionnaire.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

1. Au nom collectif du groupement ;
2. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
3. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

NB : Dans les cas prévus aux 2) et 3) ci-dessus, **le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire** en tenant lieu **doivent préciser la mention suivante :**

« Le présent cautionnement est délivré dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant »

Le cautionnement provisoire reste acquis à l'ONDA dans les cas prévus par :

- L'article 15 du CCAG EMO ;
- L'article 18 du CCAG Travaux ;
- L'article 40 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

ARTICLE 08 : OFFRES TECHNIQUES

Lorsque la présentation d'une offre technique est exigée conformément à l'article 28 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent fournir les pièces détaillées dans les dispositions particulières (**cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation**).

ARTICLE 09 : OFFRES COMPORTANT DES VARIANTES

Les offres variantes ne sont pas prévues pour le présent appel d'offres.

ARTICLE 10 : OFFRE FINANCIERE

L'offre financière comprend :

1. L'acte d'engagement, conformément à l'**ANNEXE III**, en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement doit être dûment rempli, et comportant **le relevé d'identité bancaire (RIB)**, est signé par le concurrent ou son représentant habilité, sans qu'un même représentant puisse représenter plus d'un concurrent à la fois pour le même appel d'offres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 140 du règlement des marchés publics de l'ONDA, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de **procurations légalisées** pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Cette dernière disposition est applicable également **s'il s'agit d'un appel d'offres alloti** dont le règlement de consultation prévoit un acte d'engagement pour chaque lot ; Abstraction faite de la répartition des lots entre les membres du groupement, qu'il soit conjoint ou solidaire.

Si le groupement est conjoint, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et **doit préciser** la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.

Si le groupement est solidaire, il doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, cet acte d'engagement **peut**, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre dudit marché

NB : Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en **chiffres** et en toutes **lettres**.

2. Le bordereau des prix-détail estimatif, conformément à l'**ANNEXE IV**. Les concurrents **ne doivent** pas proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif.

Conformément à l'article 27 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur :

- Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix-détail estimatif et les prix forfaitaires du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.
- En cas de discordance entre les montants totaux du bordereau du prix global et ceux de la décomposition du montant global, le montant total la décomposition du montant global prévaut.
- Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global **doivent être libellés en chiffres**.
- En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du détail estimatif, du bordereau des prix-détail estimatif ou du bordereau du prix global, selon le cas, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

3. Le sous détail des prix, le cas échéant.

4. Le bordereau des prix pour approvisionnements, lorsqu'il est prévu par le cahier de prescriptions spéciales.

ARTICLE 11 : MONNAIE DE L'OFFRE

Les offres financières doivent être exprimées, en Dirhams marocains (**MAD**). Lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc, son offre peut être exprimée strictement dans la(es) monnaie(s) suivante(s) :

- **MAD** : Dirhams marocains
- **EUR** : Euros
- **USD** : Dollars américains

Les offres exprimées en monnaies étrangères (EUR/USD) seront, pour les besoins d'évaluation et de comparaison, converties en Dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, du premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis, donné par Bank Al-Maghrib.

NB : Un concurrent **ne doit pas** proposer plusieurs prix en monnaies différentes pour une même ligne figurant au niveau du bordereau des prix-détail estimatif. **A défaut, son offre sera écartée.**

ARTICLE 12 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Il est demandé aux concurrents de présenter les documents exigés, sous le **format standard A4** à l'exception des plans qui peuvent être présentés sous format A3.

Aussi, il est demandé à chaque concurrent d'accompagner chaque dossier (administratif et technique, additif, offre technique et offre financière) d'un **état des pièces** qui le constitue.

Le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans **un pli fermé** portant les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
- L'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".

Ce pli contient :

1. **Lorsque l'offre technique n'est pas exigée, Deux (02) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant ;
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
2. **Lorsque l'offre technique est exigée, Trois (03) enveloppes** distinctes :
 - a. **La première enveloppe** doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**dossiers administratif et technique**", contient :
 1. Les pièces du **dossier administratif** (Article 6 § A);
 2. Les pièces du **dossier technique** (Article 6 § C) ;
 3. Les pièces du **dossier additif** (Article 6 § D), le cas échéant.
 4. Le **cahier des prescriptions spéciales** (Article 6 § E).
 - b. **La deuxième enveloppe** contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre financière**" ;
 - c. **La troisième enveloppe** contient l'offre technique. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "**offre technique**".

Toutes les **enveloppes** visées ci-dessus doivent indiquer de manière apparente :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
- La date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.

NB : Lorsque l'appel d'offres est alloti :

- Le concurrent peut participer à un ou plusieurs lots ;
- Le concurrent doit présenter les offres techniques et financières **séparément** pour chaque lot.

A défaut, son offre sera écartée.

ARTICLE 13 : DEPOT DES OFFRES DES CONCURRENTS

1. Dépôt des échantillons, prospectus, notices ou autres documents techniques

Lorsque le dépôt d'échantillons et/ou la présentation de prospectus, notices ou autres documents techniques est exigé, conformément à l'article 34 du règlement des marchés de l'ONDA, les concurrents doivent déposer les échantillons/documents détaillés dans les dispositions particulières (cf. chapitre 2 du présent règlement de la consultation), dans les conditions fixées au niveau de l'avis d'appel d'offres.

2. Dépôt des plis

Les plis des concurrents doivent être déposés dans les conditions fixées dans l'avis d'appel d'offres du présent dossier d'appel d'offres.

En effet et sauf stipulations différentes dans l'avis d'appel d'offres, les concurrents peuvent :

- Soit déposer contre récépissé leurs plis, sur support papier, à la cellule Interface Achats au Département des Achats situé au bâtiment de la Direction des Achats et de la Logistique (près de l'Aéroport Mohammed V-Nouasseur) ;
- Soit les envoyer, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, à la cellule Interface Achats à l'adresse précitée ;
- Soit les transmettre par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.
- Soit les remettre sur support papier au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance et avant l'ouverture des plis.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés dans l'avis d'appel d'offres ne seront pas admis.

Lorsque le concurrent opte pour **la soumission par voie électronique**, toutes les pièces contenues dans chacune des enveloppes, prévues à l'article 12 du présent règlement de consultation, doivent être regroupées dans un fichier électronique conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.

A cet effet, lesdites pièces doivent être signées électroniquement et séparément par le concurrent ou son représentant dûment habilité, avant leur insertion dans le fichier électronique. Cette signature se fait au moyen d'un certificat électronique délivré par une autorité de certification agréée, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Le dépôt des plis par voie électronique fait l'objet d'un horodatage automatique, mentionnant la date et l'heure de dépôt électronique et de l'envoi de l'accusé de réception électronique à travers le portail des marchés publics au concurrent concerné.

3. Dépôt des plis complémentaires

Le pli contenant les pièces produites, suite à la demande de la commission d'appel d'offres, par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, doit être selon le mode de soumission choisi par le concurrent :

- soit **déposé**, sur support papier, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la demande ;
- soit **envoyé**, sur support papier, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité ;
- Soit **transmis**, par voie électronique, via le portail des marchés publics, dans les conditions fixées par l'arrêté n°20-14 du 8 kaada 1435 (04 septembre 2014) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics.

Les plis déposés, transmis ou reçus postérieurement au délai fixé dans cette lettre **ne sont pas admis**.

NB : La conclusion du marché issu de la procédure de la réponse électronique aux appels d'offres est effectuée sur la base d'un dossier sous format papier.

ARTICLE 14 : RETRAIT DES OFFRES DES CONCURRENTS

Tout pli, échantillon, document technique, prospectus ou autre document déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli, sur support papier, fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

Lorsque la soumission est faite par voie électronique, le retrait du pli du concurrent s'effectue par le biais du certificat électronique cité ci-haut et les informations relatives au retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre des dépôts des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis, échantillons, documents techniques, prospectus ou autres documents peuvent les présenter de nouveau dans les conditions prévues par le présent règlement de consultation.

ARTICLE 15 : OUVERTURE DES P LIS ET EXAMEN ET EVALUATION DES OFFRES

L'ouverture des plis des concurrents présentés sur support papier et des plis transmis par voie électronique se fait simultanément durant la même séance d'ouverture des plis.

NB : La séance d'ouverture des plis des concurrents est publique. Elle se tient au lieu, au jour et à l'heure prévus par le dossier d'appel d'offres ; si ce jour est **déclaré férié ou chômé**, la réunion se tient le jour ouvrable suivant à la même heure, et ce conformément à l'article 36 paragraphe 1 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Les offres des concurrents, déposées sur support papier ou transmises par voie électronique, sont examinées et évaluées dans les conditions fixées, notamment, dans articles **36, 37, 38, 39, 40, 41 et 42** du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Lorsqu'il s'agit d'un appel d'offres alloti, la commission procède pour l'attribution des lots à l'ouverture, l'examen des offres de chaque lot et l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.

L'adjudication d'un lot n'est pas conditionnée par l'adjudication de l'un ou des autres lots quelle que soit leur énumération dans le dossier d'appel d'offres, sauf stipulations contraires dans les dispositions particulière du présent règlement de consultation. Par conséquent, l'ouverture des plis d'un lot peut être effectuée par la commission même si le lot précédent dans l'appel d'offres n'est pas encore adjudgé.

ARTICLE 16 : CRITERES D'ADMISSIBILITE DES CONCURRENTS ET D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

Les critères d'admissibilité des concurrents sont détaillés dans les dispositions particulières (chapitre 2 du présent règlement de la consultation).

ARTICLE 17 : RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre est adressée dans un délai de cinq (05) jours ouvrables au maximum à compter du lendemain de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par **lettre recommandée avec accusé de réception** ou par **fax confirmé** ou par **tout autre moyen de communication donnant date certaine**. Cette lettre peut être accompagnée des pièces de leurs dossiers.

Les échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminés contre décharge.

ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DELAI DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Ce délai peut être prorogé dans les conditions prévues aux articles 33 et 136 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur.

Toutefois, la signature du marché par l'attributaire vaut le maintien de son offre.

ARTICLE 19 : ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

L'autorité compétente (ONDA) peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché, annuler l'appel d'offres. Cette annulation intervient dans les cas suivants :

1. Lorsque les données économiques ou techniques des prestations objet de l'appel d'offres ont été fondamentalement modifiées ;
2. Lorsque des circonstances exceptionnelles ne permettent pas d'assurer l'exécution normale du marché ;
3. Lorsque les offres reçues dépassent les crédits budgétaires alloués au marché ;
4. Lorsqu'un vice de procédure a été décelé ;
5. En cas de réclamation fondée d'un concurrent **sous réserve** des dispositions de

l'article 152 du règlement des marchés de l'ONDA en vigueur;

En cas d'annulation d'un appel d'offres dans les conditions prévues ci-dessus, les concurrents ou l'attributaire du marché ne peuvent prétendre à indemnité.

ARTICLE 20 : INFORMATION, DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENT ET RECLAMATIONS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, **par courrier** porté avec accusé de réception, **par lettre recommandée** avec accusé de réception ou par **voie électronique** de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents, **exclusivement**, aux coordonnées suivantes :



Adresse : **Département des Achats**
Office National des Aéroports
Aéroport Mohammed V – Nouasseur



Boîte postale : BP 52, Aéroport Mohammed V – Nouasseur



E-mail : achats@onda.ma

NB : Cette demande **n'est recevable que** si elle parvient au maître d'ouvrage au moins **sept (7) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les réclamations des concurrents doivent être formulées dans les conditions fixées par l'article 152 du règlement des marchés publics de l'ONDA.

En effet, les réclamations des concurrents doivent être introduites **à partir de la date de la publication** de l'avis d'appel à la concurrence et **au plus tard cinq (05) jours** après l'affichage du résultat du présent appel d'offres.

Toutefois, la réclamation du concurrent pour contester les motifs d'éviction, doit intervenir **à compter de la date de réception** de la lettre d'éviction et **au plus tard dans les cinq (05) jours suivants**.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1 : Objet de l'appel d'offres

Prestations de Calibration en Vol des aides à la navigation aérienne du Maroc

Article 06 § C : Liste des pièces exigées pour le dossier technique

C1. Une note indiquant **les moyens humains et techniques** du concurrent et mentionnant éventuellement,

- La date,
- Le lieu,
- La nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.

C2. Fournir au moins **deux (02) attestations de référence** originales ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté les prestations objet desdites attestations. Chaque attestation précise notamment :

- La nature des prestations ;
- Leurs montants ;
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation ;
- L'année de réalisation (**Durant les cinq dernières années**).

Article 06 § D : Liste des pièces exigées pour le dossier additif

D1. Certificat délivré par l'autorité de l'aviation civile « CAA » du pays d'origine, autorisant le concurrent à exercer les prestations de contrôle en vol ou sa copie certifiée conforme à l'originale.

D2. Certificat en cours de validité du Système de Management de Qualité ISO version 9001.

D3. Certificats d'au moins deux (02) avions de calibration en vol y compris leur descriptif technique à savoir :

- a) Certificat technique d'exploitation ;
- b) Certificat de navigabilité ;
- c) Certificat d'immatriculation ;
- d) Certificat de qualification de l'avion pour des fins de calibration en vol fourni par l'autorité de l'aviation civile de l'Etat de son immatriculation ;
- e) Licences et Qualifications en cours de validité d'au moins quatre (04) pilotes éligibles à piloter les avions proposés.

D4. Copies des attestations d'approbation (formelles ou implicites) reçues des autorités de l'aviation civile où le concurrent a effectué des missions de vérifications en vol en précisant les équipements vérifiés.

Article 08 : Liste des pièces exigées pour l'offre technique

Un descriptif technique comprenant les éléments suivants :

- 1) Les procédures de contrôle en vol de tous les moyens CNS adoptées par le concurrent et conformes aux exigences de l'OACI.
- 2) Un exemple de rapport de calibration en vol déjà effectué pour chaque moyen CNS : VOR/DME, ILS/DME, NDB, PAPI, RADAR, ADS-B, VHF/AM, GNSS-RNAV, LNAV, VNAV et Approche de précision.

- 3) Curriculum Vitae et Certificats de qualification en cours de validité de tous les inspecteurs en vol du concurrent dont au moins deux (02) inspecteurs en vol qualifiés pour tous les systèmes (VOR/DME, ILS/DME, NDB, PAPI, RADAR, ADS-B, VHF/AM, GNSS-RNAV, LNAV, VNAV et Approche de précision).
- 4) Documentation technique et architecture des bancs de calibration avec au moins deux certificats d'étalonnage en cours de validité des bancs embarqués proposés.
- 5) DVD-ROM contenant la version numérisée de l'offre technique.

Article 16 : Critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché

Le seul critère d'attribution, après admission, est l'offre la moins-disante.

ANNEXE I : MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Déclaration sur l'honneur

- Référence de l'appel d'offres : **012/19/AOO**
- Mode de passation : **Appel d'offres Ouvert**
- Objet du marché : **Prestations de Calibration en Vol des aides à la navigation aérienne du Maroc**

A – Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (1)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (1)
- N° de patente..... (1)
- N° du compte courant postal/bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Si le concurrent est une personnes morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(1)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(1)
- N° de patente.....(1)
- N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés déclare sur l'honneur :

- 1) M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2) Que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
- 3) Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;
- 4) M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - a) A m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du règlement des marchés publics de l'ONDA ;
 - b) Que celle-ci ne peut dépasser 50 % du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maître d'ouvrage a prévu dans ledit cahier ;
- 5) M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

- 6) M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personnes interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion du présent marché.
- 7) Attester que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 151 du règlement des marchés publics de l'ONDA.
- 8) Certifier l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature.
- 9) Reconnaître avoir pris connaissance des sanctions prévues par l'article 142 du règlement des marchés publics de l'ONDA, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

NB : Pour les groupements, chaque membre du groupement doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

ANNEXE II : MODELE CAUTION PERSONNELLE ET SOLIDAIRE

Constitution d'une caution personnelle et solidaire au titre du cautionnement provisoire

Nous soussignés, (**nom de la banque, raison sociale, domicile, tél et fax du siège social et de l'agence**), ayant décision d'agrément délivrée par le Ministre de l'Economie et des Finances **sous n°** en date du.....,

Représentée par : **[Nom(s), prénom(s) et qualité(s)]**

(Ci-après le « **Banque** ») Déclarons par le présent acte nous porter caution personnelle et solidaire sur ordre et pour :

- a) La société.....(**Dénomination de la société**) **(1)**
- b) La société.....(**Dénomination de la société**), pour sa partie dans le groupement **(1)**
- c) La société.....(**Dénomination de la société**) pour le compte du Groupement de sociétés.....(**Dénominations des sociétés membres du groupement**) **(1)**
- d) Le Groupement(**Dénominations des sociétés membres du groupement**) **(1)**
- e) Monsieur/Madame.....(**Nom & Prénom de la personne physique**) **(1)**

(Ci-après le « **Soumissionnaire** ») pour le montant du cautionnement provisoire de (Montant en chiffres et en lettres), auquel est assujéti le soumissionnaire au profit de l'Office National Des Aéroports (ONDA) (Ci-après le « **Bénéficiaire** ») dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n° 012/19/AOO relatif à « Prestations de Calibration en Vol des aides à la navigation aérienne du Maroc »(Ajouter le numéro et objet du lot, le cas échéant).

Nous nous engageons, par la présente, de façon inconditionnelle et irrévocable en qualité de Garant (la banque), à payer sans délai au Bénéficiaire, à sa première demande et sans s'opposer au paiement pour quelque motif que ce soit, toute somme que celui-ci pourrait réclamer au Débiteur à concurrence du montant sus-indiqué.

*[En cas de défaillance d'un membre du Groupement, le montant dudit cautionnement reste acquis à l'ONDA abstraction faite du membre défaillant dudit Groupement] **(2)**.*

La présente garantie est régie par le droit marocain et tous litiges relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation ou l'exécution de la présente garantie seront soumis aux tribunaux compétents dans le ressort territorial de Casablanca (Maroc).

Fait à(ville)

le,.....(jj/mm/aaaa)

(1) Supprimer les paragraphes inutiles ;

(2) Mention à préciser obligatoirement en cas de groupement b), c) et (d) ci-haut.

NB : Le cautionnement ne doit pas être limité dans le temps, ni comporter d'autres conditions et/ou réserves de la part de la banque ou du soumissionnaire. A défaut, l'offre sera écartée.

ANNEXE III : MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT

Acte d'engagement

Appel d'offres ouvert sur offres des prix n° **012/19/AOO** du **lundi 29 avril 2019**

A - Partie réservée à l'ONDA

Objet du marché : **Prestations de Calibration en Vol des aides à la navigation aérienne du Maroc**, passé en application des dispositions de l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17 du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

B - Partie réservée au concurrent

a) Si le concurrent est une personne physique

Je, soussigné :(prénom, nom et qualité)
 Numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

- Adresse du domicile élu :
- Affilié à la CNSS sous le n° : (2)
- Inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n° (2)
- N° de patente..... (2)

b) Si le concurrent est une personne morale

Je, soussigné(prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise)
 numéro de tél.....numéro du fax.....adresse électronique.....

- Agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de :
- Adresse du siège social de la société :
- Adresse du domicile élu.....
- Affiliée à la CNSS sous le n°.....(2)
- Inscrite au registre du commerce.....localité) sous le n°.....(2)
- N° de patente.....(2)(3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier de consultation concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier de consultation ;
- M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établis moi-même, lesquels font ressortir :
 - Montant annuel Hors T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Taux de la T.V.A. : **20%** ;
 - Montant de la T.V.A. : (en chiffres et en lettres) ;
 - Montant annuel T.V.A. comprise : (en chiffres et en lettres).

L'Office National des Aéroports se libérera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte (à la trésorerie générale, bancaire, ou postal) ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à (localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait à.....le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :
 - a) Mettre : «Nous, soussignés..... nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) ;
 - b) Ajouter l'alinéa suivant : « désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
 - c) **Préciser la ou les parties** des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser **pour le groupement conjoint** et éventuellement pour le groupement solidaire (optionnelle).
- 2) Pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.

ANNEXE IV : MODELE BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF (BDP-DE)

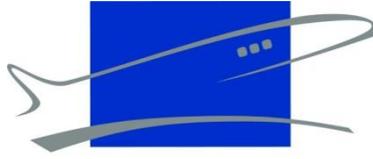
AO N° : 012/19/AOO

Objet : Prestations de Calibration en Vol des aides à la navigation aérienne du Maroc

Ligne	Description	UDM	Quantité	PU Hors TVA EN CHIFFRES (*)	PT Hors TVA EN CHIFFRES
1	Heure de vol (Calibration et convoyage)	Heure/an	390		
TOTAL ANNUEL HORS TVA					
TVA 20%					
TOTAL ANNUEL TVA COMPRISE					

(*) Le concurrent doit préciser le libellé de la monnaie conformément au règlement de la consultation.

ROYAUME DU MAROC
OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS



المكتب الوطني للمطارات
Office National Des Aéroports

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Appel d'offres ouvert N° 012/19/AOO

**Prestations de Calibration en Vol des aides à la navigation
aérienne du Maroc**

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES	4
ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHE	4
ARTICLE 03 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	4
ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER	4
ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX	4
ARTICLE 06 : RESILIATION	5
ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE	5
ARTICLE 08 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS	5
ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE	5
ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION	5
ARTICLE 11 : NANTISSEMENT	5
ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE	6
ARTICLE 13 : DROITS ET TAXES	6
CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES	7
ARTICLE 14 : MAITRE D'ŒUVRE	7
ARTICLE 15 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX	7
ARTICLE 16 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 17 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION DU MARCHE	7
ARTICLE 18 : VALIDATION DES LIVRABLES	7
ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD	7
ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE	8
ARTICLE 21 : RECEPTION DES PRESTATIONS	8
ARTICLE 22 : DELAI DE GARANTIE	8
ARTICLE 23 : MODE DE PAIEMENT	8
ARTICLE 24 : CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS	9
ARTICLE 25 : REFERENTIEL DE CALIBRATION EN VOL	9
ARTICLE 26 : TYPES DE CALIBRATION EN VOL	9
ARTICLE 27 : DEFINITION DES PRIX	14
ARTICLE 28 : FORMATION	14
ARTICLE 29 : EXONERATION ET EXEMPTION DES TAXES	15
ARTICLE 30 : DOCUMENTATIONS	15

ENTRE :

L'OFFICE NATIONAL DES AEROPORTS, désigné ci-après, par le sigle « O.N.D.A », représenté par son Directeur Général, faisant élection de domicile à l'Aéroport Mohammed V - Nouasseur.

d'une part

ET :

(Titulaire)

Faisant élection de domicile à

Inscrite au Registre de Commerce de

sous le n°

Affiliée à la CNSS sous le n°

Représentée par _____ en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés,

D'autre part,

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet : **Prestations de Calibration en Vol des aides à la navigation aérienne du Maroc**, tel que décrits dans le Chapitre 2 (clauses techniques) du présent Cahier des Prescriptions Spéciales.

ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est passé en application des dispositions de **l'alinéa 2, paragraphe 1 de l'article 16 et de l'alinéa 3, paragraphe 3 de l'article 17** du règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports en vigueur.

ARTICLE 03 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du présent marché sont :

- 1) L'acte d'engagement ;
- 2) Le présent cahier des prescriptions spéciales (CPS) ;
- 3) Les pièces constitutives de l'offre technique ;
- 4) Le Bordereau Des Prix – Détail Estimatif : (BDP-DE) ;
- 5) Le CCAG-EMO ;

ARTICLE 04 : CONNAISSANCE DU DOSSIER

Les spécifications et les prescriptions techniques relatives aux prestations à réaliser sont contenues dans le présent marché, l'entrepreneur déclare :

- Avoir pris pleine connaissance de l'ensemble des prestations ;
- Avoir fait préciser tous points susceptibles de contestations ;
- Avoir fait tous calculs et sous détails ;
- N'avoir rien laissé au hasard pour déterminer le prix de chaque nature de prestations présentées par elle et pouvant donner lieu à discussion.
- Avoir apprécié toutes les difficultés qui pourraient se présenter lors de l'exécution des prestations objet du marché et pour lesquelles aucune réclamation ne sera prise en considération.

ARTICLE 05 : REFERENCES AUX TEXTES GÉNÉRAUX

Le présent marché est soumis aux prescriptions relatives aux marchés publics notamment celles définies par :

- Le règlement relatif aux marchés publics de l'Office National des Aéroports approuvé le 09 Juillet 2014 et la décision de son amendement réf 01/RM/2015 du 02 avril 2015 ;
- Le décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 juin 2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales, applicables aux marchés d'études et de maîtrises d'œuvres (CCAG EMO) exécutés pour le compte de l'Etat ;
- Tous les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi et les salaires de la main d'œuvre ;

- Les lois et règlements en vigueur au Maroc à la date de la signature du présent contrat.

Bien que non jointes au présent CPS, le titulaire est réputé connaître tous textes ou documents techniques applicables au présent marché. Le concurrent ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation intéressant les prestations en question.

ARTICLE 06 : RESILIATION

Dans le cas où le titulaire aurait une activité insuffisante ou en cas de la non-exécution des clauses du présent marché, l'Office National Des Aéroports le mettrait en demeure de satisfaire à ses obligations, si la cause qui a provoqué la mise en demeure subsiste, le marché pourra être résilié sans aucune indemnité sous peine d'appliquer les mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

L'ONDA se réserve le droit de résilier le marché dans le cas de modifications importantes ne pouvant être prises en charge dans le cadre du présent marché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 07 : DOMICILE DU PRESTATAIRE

Le prestataire doit élire son domicile dans les conditions fixées par l'article 17 du CCAG-EMO.

ARTICLE 08 : REGLEMENT DES CONTESTATIONS

Tout litige entre l'Office National Des Aéroports et le prestataire sera soumis aux tribunaux de Casablanca statuant en matière administrative.

ARTICLE 09 : CAS DE FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, les dispositions applicables sont celles définies par l'article 32 du C.C.A.G EMO.

ARTICLE 10 : ENTREE EN VIGUEUR ET APPROBATION

L'entrée en vigueur du présent marché interviendra après son approbation par l'autorité compétente, le visa du Contrôleur d'Etat si le visa est requis et la notification au titulaire.

ARTICLE 11 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement, les dispositions applicables sont celles prévues par la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics promulguée par le Dahir n°1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015).

En vue de l'établissement de l'acte de nantissement, le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché, sur demande et sans frais, une copie du marché portant la mention « EXEMPLAIRE UNIQUE » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché, et ce conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n°112-13 susmentionnée.

Le responsable habilité à fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire du nantissement ou de subrogation les renseignements et les états prévus à l'article 8 de la loi n° 112-13 est le Directeur Général de l'ONDA.

Le Directeur Général de l'ONDA et le Trésorier Payeur de l'ONDA sont seuls habilités à effectuer les paiements au nom de l'ONDA entre les mains du bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : DROIT APPLICABLE

Le marché sera interprété conformément au droit Marocain

ARTICLE 13 : DROITS ET TAXES

Les prestations réalisées pour le compte de l'ONDA par une entreprise non résidente sont soumises :

- ❖ A l'impôt sur les sociétés au taux de 10% sur le prix de ces prestations. Cet impôt est prélevé sous forme de retenue à la source. Une copie de l'attestation du versement de cet impôt sera remise au titulaire du marché. Pour les Entreprises originaires de pays ayant signé avec le Maroc une convention destinée à éviter les doubles impositions, la retenue à la source est déductible des impôts dus dans leur pays d'origine.
- ❖ A la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20% sur le prix de ces prestations.

CHAPITRE 2 : CLAUSES TECHNIQUES

ARTICLE 14 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre du présent marché est **la Direction du Pôle Navigation Aérienne**.

ARTICLE 15 : NATURE DES PRESTATIONS ET REVISION DES PRIX

Le présent marché est une prestation de **service** dont les prix applicables sont fermes et non révisables.

ARTICLE 16 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Les prestations objet du présent marché englobent :

- La calibration en vol périodique, de mise en service ou d'inspection des aides à la navigation aérienne et à l'atterrissage ILS, VOR, DME ;
- La calibration en vol de mise en service ou d'inspection des radiobalises NDB ;
- La calibration en vol de mise en service ou d'inspection des équipements VHF AM SOL/AIR ;
- La calibration en vol de mise en service ou d'inspection des systèmes RADAR de surveillance et ADS-B ;
- Le contrôle en vol de mise en service ou d'inspection des aides PAPI ;
- Le test en vol des procédures RNAV/GNSS (LNAV et LNAV_VNAV) et d'approche de précision.

ARTICLE 17 : DELAI ET LIEU D'EXECUTION DU MARCHÉ

Le présent marché est valable pour une durée **d'un (1) an** à compter de la date de l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Il sera reconduit d'année en année par tacite reconduction pour une durée globale de **trois (3) années**. Il peut être dénoncé par l'une des parties sous préavis de trois mois avant la date anniversaire par lettre recommandée.

La mission globale de calibration en vol objet du présent marché sera effectuée sur plusieurs tranches (campagnes) selon le besoin.

Les lieux d'exécution des prestations objet de ce marché sont la FIR marocaine et les aéroports du Maroc.

ARTICLE 18 : VALIDATION DES LIVRABLES

À l'issue de chaque phase, l'ONDA procédera à la validation des livrables. Trois situations peuvent se présenter :

- Acceptation des livrables sans réserve ;
- L'ONDA exige des modifications ou améliorations. Le prestataire doit remettre les livrables modifiés ou améliorés dans un délai de 8 jours ouvrables maximum à compter de la date de la communication des observations.
- Refus motivé des livrables pour insuffisance dûment justifiée, dans ce cas, le prestataire est tenu de soumettre dans un délai de 15 jours ouvrables des nouveaux livrables.

Le délai global maximal, par phase, que se réserve l'ONDA pour communiquer les observations, approuver ou refuser les livrables est de 15 jours calendaires.

ARTICLE 19 : PENALITES POUR RETARD

A défaut par l'Entrepreneur d'avoir respecté les délais prévus par le présent marché, il lui sera appliqué sans préjudice de l'application des mesures prévues par l'article 52 du

C.C.A.G EMO, une pénalité de cinq pour mille (5 ‰) du montant de chaque tranche ou campagne effectuée dans le cadre de ce marché, par jour de retard.

Par application de l'article 42 du C.C.A.G - EMO la somme des pénalités est plafonnée à dix pour Cent (10 %) du montant du marché ; au-delà de ce plafond, l'O.N.D.A. se réserve le droit de procéder à la résiliation du marché sans préjudice des mesures coercitives prévues par l'article 52 du C.C.A.G - EMO.

Les sommes concernant les pénalités seront déduites des décomptes de l'entrepreneur sans qu'il ne soit nécessaire d'une mise en demeure préalable.

ARTICLE 20 : CAUTIONNEMENT DEFINITIF - RETENUE DE GARANTIE

a) **Cautionnement** : Le cautionnement définitif est fixé à Trois pour cent (3%) du montant initial du marché conformément aux dispositions de l'article 12 du CCAG EMO ;

b) **Retenue de garantie** : Par dérogation à l'article 40 du CCAG EMO, aucune retenue de garantie ne sera exigée.

Le cautionnement définitif sera libéré sur présentation du Procès-verbal d'achèvement de l'ensemble des prestations objet du présent marché.

Toutes les cautions présentées sous forme de cautions personnelles et solidaires doivent être émises par un organisme marocain agréé.

ARTICLE 21 : RECEPTION DES PRESTATIONS

- 1- La réception des travaux est conditionnée par la réception et l'approbation par les services compétents de l'ONDA, des rapports définitifs de contrôle en vol des installations objet du présent marché, et ce, pour chaque campagne.
- 2- Chaque prestation sera facturée en fonction des heures réellement effectuées conformément au tarif horaire mentionné au bordereau des prix et au descriptif de l'article 27 du Chapitre 2 du CPS (Clauses Techniques).
- 3- A la fin de l'exécution du présent marché, un document de réception définitive sera établi par les services de l'ONDA si toutes les prestations ont été réalisées conformément au cahier des charges et n'ont soulevé aucune réserve technique de la part de l'ONDA.

- ❖ **Les réceptions par tranche (campagne) des prestations demandées sont autorisées.**
- ❖ **La réception définitive sera matérialisée par un PV de réception signé par les personnes habilitées de l'ONDA.**

ARTICLE 22 : DELAI DE GARANTIE

Par dérogation aux dispositions de l'article 48 du CCAG EMO et compte tenu de la nature des prestations aucun délai de garantie n'est prévu dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23 : MODE DE PAIEMENT

L'ONDA se libérera des sommes dues en exécution du présent marché en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du prestataire indiqué sur l'acte d'engagement.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours (90) après prononciation de la réception des tranches du marché, et sur présentation de factures en cinq exemplaires.

Les paiements partiels sont autorisés.

ARTICLE 24 : CONFIDENTIALITÉ DES RENSEIGNEMENTS

Le prestataire et son personnel sont tenus au secret professionnel, pendant toute la durée de la prestation et après son achèvement, sur les données, les renseignements et les documents recueillis, ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du projet.

Sans autorisation préalable de l'ONDA, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable à l'ONDA des renseignements qui leur sont fournis pour accomplir leur prestation.

Toute communication publique autour de ce projet doit être précédée obligatoirement d'une autorisation écrite de l'ONDA.

En cas de violation des obligations contractuelles, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'ONDA peut résilier le marché.

ARTICLE 25 : REFERENTIEL DE CALIBRATION EN VOL

Les prestations objet du présent marché devront être réalisées conformément aux référentiels suivants :

1. Annexe 10 (Télécommunications aéronautiques) ;
2. Document OACI 8071 volumes 1, 2 et 3 ;
3. Annexe 14 (Conception et Exploitation des Aéroports) ;
4. Instruction Technique de la DAC du Maroc N° 5372 DAC/DNA/TEL ;
5. Document OACI 8168 volumes 1 et 2 ;
6. Document OACI 9274 (Manuel CRM) ;
7. Document OACI 9906 ;
8. Document OACI 9613 ;
9. Manuel du concepteur de procédure de vol de la DAC.

ARTICLE 26 : TYPES DE CALIBRATION EN VOL

26.1 CALIBRATION EN VOL DES AIDES A LA NAVIGATION AERIEENNE ET A L'ATTERRISSAGE ILS, VOR, DME ET NDB.

Le prestataire de service effectuera le contrôle en vol des aides à la navigation aérienne et à l'atterrissage ILS, VOR, DME et NDB de type :

- Périodique « Routine check » (annuel ou semestriel)
- Mise en service « Commissioning check »
- Inspection « Special check »

Le contrôle en vol consiste à la vérification en vol des paramètres d'émission des deux émetteurs avec reprise des réglages pour rapprocher les paramètres caractéristiques aux valeurs nominales ainsi que le contrôle et la reprise des réglages des seuils d'alarme des deux moniteurs.

L'attention de l'inspecteur en vol est attirée sur la nécessité de faire reprendre les réglages au sol pour optimiser la corrélation des deux émetteurs et minimiser le désaccord des deux moniteurs pour chaque installation.

❖ Calibration en vol de l'ILS/DME

Le prestataire de service effectuera le contrôle en vol semestriel, de mise en service ou d'inspection des systèmes ILS/DME conformément aux normes de l'OACI (Annexe 10 et DOC 8071) à savoir :

- ✓ Le contrôle et le réglage des deux émetteurs.
- ✓ La vérification du système monitoring (pour chaque ensemble dans le cas de mise en service).
- ✓ Le contrôle en vol du DME d'atterrissage.

- ✓ Le contrôle en vol, à la demande, des procédures d'approche aux instruments publiées.

❖ Calibration en vol du VOR/DME

Le prestataire de service effectuera le contrôle en vol annuel, de mise en service ou d'inspection des systèmes VOR/DME conformément aux normes de l'OACI (Annexe 10 et DOC 8071) à savoir :

- ✓ Le contrôle et le réglage des deux émetteurs
- ✓ La vérification du système monitoring (pour chaque ensemble dans le cas de mise en service).
- ✓ Le contrôle des radiales de route utilisés.
- ✓ Le contrôle du DME de route.
- ✓ Le contrôle en vol, à la demande, des procédures de vol aux instruments publiées.

❖ Calibration en vol des Radiobalises (NDB) :

A la demande du maître d'ouvrage, le prestataire de service effectuera le contrôle en vol de mise en service ou d'inspection des systèmes NDB conformément aux normes de l'OACI (Annexe 10 et DOC 8071) à savoir :

- ✓ La vérification des paramètres d'émission des deux émetteurs
- ✓ La vérification de la couverture ;
- ✓ La vérification de la portée sur les radiales utilisées ;
- ✓ Le contrôle en vol, à la demande, des procédures de vol aux instruments publiées.

26.2 CALIBRATION EN VOL DES EQUIPEMENTS VHF AM SOL/AIR

A la demande du maître d'ouvrage, le prestataire de service effectuera le contrôle en vol de mise en service ou d'inspection des équipements VHF AM SOL/AIR conformément aux normes de l'OACI (Annexe 10 et DOC 8071) à savoir :

- ✓ La vérification de la couverture horizontale.
- ✓ La vérification de la portée des radiales utilisées.

26.3 CONTROLE EN VOL DU SYSTEME PAPI

A la demande du maître d'ouvrage, le prestataire de service effectuera le contrôle en vol de mise en service ou d'inspection du système PAPI conformément aux normes de l'OACI.

Remarques :

- Dans le cas où le calage des feux est incorrect, le prestataire de service procédera en coordination avec la maintenance sol à la reprise des réglages du calage des feux conformément à l'angle de descente demandé.
- Dans le cas où le QFU d'atterrissage est équipé des deux systèmes ILS et PAPI, il faut synchroniser l'angle de descente du PAPI avec l'angle de descente du Glide.

26.4 CALIBRATION EN VOL DES SYSTEMES RADAR DE SURVEILLANCE ET ADS-B

A la demande du maître d'ouvrage, le prestataire de service effectuera le contrôle en vol de mise en service ou d'inspection des systèmes Radar de surveillance et ADS-B conformément aux normes de l'OACI.

26.5 CONTROLE EN VOL DES PROCEDURES RNAV/GNSS (LNAV ET LNAV_VNAV) ET D'APPROCHE DE PRECISION.

A la demande du maître d'ouvrage, le prestataire de service effectuera le contrôle en vol des procédures RNAV/GNSS (LNAV et LNAV_VNAV) et d'approche de précision conformément à l'article 25 (Référentiel de calibration en vol) du Chapitre 2 du CPS (Clauses Techniques).

N.B :

- Le banc de calibration en vol embarqué à bord de l'avion, devra permettre d'effectuer le contrôle en vol des ILS, DME, VOR, NDB, VHF, RADAR, ADS, RNAV/GNSS sans avoir à changer l'équipement à bord.
- L'avion de calibration en vol devra permettre, en plus du banc de calibration en vol, de transporter l'inspecteur en vol ainsi que l'assistant au sol.

26.6 PARC NATIONAL DES EQUIPEMENTS DE RADIONAVIGATION

Le nombre indicatif des systèmes assujettis au contrôle en vol périodique est :

- ✓ 28 systèmes VOR/DME
- ✓ 23 systèmes ILS/DME

A la demande du maître d'ouvrage, le prestataire de service effectuera la calibration en vol périodique, de mise en service ou d'inspection des moyens CNS (ILS/DME, VOR/DME, Radar de surveillance, ADS-B, NDB, PAPI, RNAV/GNSS, LNAV et LNAV_VNAV et d'approche de précision et équipements VHF/AM SOL/AIR).

La liste des installations CNS à calibrer sera communiquée au prestataire de service avant le commencement de chaque campagne de calibration en vol, cette liste fera l'objet d'éventuelles mises à jour durant les différentes campagnes.

26.7 OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR DE SERVICE**26.7.1 DEMANDE DE COMMENCEMENT DES OPERATIONS DE CALIBRATION EN VOL****- Contrôle en vol périodique**

L'ONDA par l'intermédiaire de la Direction Pôle Navigation Aérienne arrêtera directement en commun accord avec le prestataire de service, le planning de la campagne de contrôle en vol.

Le prestataire doit être en mesure de débiter des opérations de contrôle en vol au plus tard **quinze (15) jours** après réception de la demande de l'ONDA, sachant que la périodicité de calibration en vol des moyens CNS est fixée au début des mois de Mai et Novembre de chaque année, avec une tolérance de ± 15 jours.

- Contrôle en vol spécial

En cas d'urgence le prestataire de service doit commencer les opérations de contrôle en vol au plus tard **quinze (15) jours** à compter de la date de réception de la demande de l'ONDA.

26.7.2 REPRESENTANT AUPRES DU PRESTATAIRE DE SERVICE

Le prestataire de service doit désigner pour chaque campagne de calibration en vol un ou des représentants ayant pour tâches :

1. Coordination avec le responsable de la Direction Pôle Navigation Aérienne chargé de la calibration en vol.
2. Assistance au sol lors des opérations de la calibration en vol.
3. Coordination avec les services concernés de l'aéroport (Maintenance CNS et circulation aérienne ATC).
4. Validation de la fiche des heures de vol conjointement avec le service ATC de l'aéroport.
5. Remise du rapport provisoire ou certificat de la calibration en vol des installations calibrées au responsable technique ou son représentant de l'aéroport (avec copie transmise au représentant de la Direction Pôle Navigation Aérienne).

26.7.3 RESPONSABILITE DU FOURNISSEUR DE SERVICE

Dans le cas de défaillance de l'avion laboratoire ou du banc embarqué de contrôle en vol ou de l'interruption de la calibration pour des raisons relevant du fournisseur de service, le convoyage nécessaire (s'il aura lieu à l'étranger ou au Maroc) pour remédier à ces imprévus sera à la charge du fournisseur de service.

Le fournisseur sera donc tenu, dans un délai n'excédant pas **cing (05) jours** de reprendre la mission de contrôle en vol.

26.7.4 COORDONNEES GEODESIQUES DE REFERENCE

L'ONDA mettra à la disposition du fournisseur les données géodésiques des installations CNS à calibrer dont il dispose. Si ces données géodésiques s'avèrent insuffisantes pour le déroulement de la calibration en vol, le fournisseur est tenu d'effectuer, à sa charge, le levé des mesures géodésiques adéquates.

Remarque :

Le seul moyen qui sera utilisé pour la trajectographie est le GPS différentiel (DGPS).

26.7.5 AUTORISATION DE COMMENCEMENT DES TRAVAUX DE CONTROLE EN VOL

Les opérations de vérification en vol des installations CNS ne peuvent être exécutées qu'après autorisation délivrée par le Directeur de l'Aéronautique Civile.

Documents exigés par la Direction de l'Aéronautique Civile (DAC).

Le fournisseur de service est tenu de transmettre le dossier administratif et technique aux services concernés de la Direction Pôle Navigation Aérienne au moins **quarante (40) jours** avant la date prévue du commencement de la campagne sauf pour les cas d'urgence. Ces dossiers ainsi que le planning d'exécution seront soumis à l'approbation de la Direction de l'Aéronautique Civile avant la date du commencement des opérations de contrôle en vol et doivent contenir essentiellement les documents suivants :

1. Avion laboratoire :

- ✓ Descriptif technique de l'avion laboratoire ;
- ✓ Certificat technique d'exploitation ;
- ✓ Certificat de navigabilité ;
- ✓ Certificat d'immatriculation ;
- ✓ Certificat pour les opérations de calibration en vol fourni par l'autorité de l'aviation civile de l'Etat de son immatriculation.

2. Personnel de la mission :

Curriculum Vitae et attestations de qualification, en cours de validité, des pilotes et des inspecteurs en vol délivrées par un organisme habilité.

3. Banc embarqué de calibration en vol :

- ✓ Description du fonctionnement et spécifications techniques du banc de calibration en vol.
- ✓ Certificat d'étalonnage en cours de validité délivré par un organisme habilité.

4. Procédures détaillées de contrôle en vol pour chaque équipement CNS

5. Certificats et Attestations :

Lettre d'agrément délivrée par l'OACI attestant que le soumissionnaire est un fournisseur de services de contrôle en vol ;

- ✓ Certificat du système management qualité ISO de date récente.
- ✓ Certificat en cours de validité autorisant le fournisseur de services à exercer les prestations de vérification en vol, délivré par l'autorité de l'aviation civile du pays d'origine.
- ✓ Références du prestataire de service dans le monde ayant exécuté des prestations de complexité similaire.

Remarque :

La Direction de l'Aéronautique Civile (DAC) peut exiger tout complément d'information jugé nécessaire.

26.7.6 CLASSIFICATION DES INSTALLATIONS CNS

Suite aux résultats des mesures en vol et après analyse une installation CNS peut être classée, selon son état de fonctionnement, comme suit :

- ✓ Utilisable sans restriction (Unrestricted);
- ✓ Utilisable avec restriction (Restricted)
- ✓ Inutilisable (Unusable).

26.7.7 DEROULEMENT DE LA CALIBRATION EN VOL

Le prestataire de service est tenu d'effectuer un briefing (avant le Contrôle En Vol) et débriefing (après le Contrôle En Vol) auquel assisteront les services concernés de l'aéroport (Personnel Technique local ATSEP et Personnel local de Circulation Aérienne ATC).

L'Objet du briefing :

1. L'opérateur en vol présentera les différentes opérations qui seront effectuées par type d'installation et fournira à chaque aéroport les documents techniques décrivant les opérations de contrôle en vol.
2. Le service de la circulation aérienne ATC de l'aéroport mettra à la disposition des pilotes toutes les informations nécessaires au bon déroulement de cette mission (NOTAMS, créneau horaire selon la densité du trafic aérien sur la plate-forme, zones interdites ou réglementées...).
3. Une fiche de briefing sera renseignée conjointement entre le représentant du prestataire de service et le service ATC de l'Aéroport.

L'Objet du débriefing :

1. Synthèse et commentaire sur l'état de fonctionnement des équipements CNS contrôlés.
2. Remise du/des rapports (ou certificats) provisoires au responsable technique de l'aéroport ou son représentant.
3. La fiche des heures de vol sera renseignée et signée conjointement par le service habilité de l'aéroport et le prestataire de service dont copie sera transmise au représentant de la Direction Pôle Navigation Aérienne.
Pour le besoin de comptabiliser le nombre d'heures total de calibration en vol effectuées, le prestataire de service devra remettre les fiches des heures originales au représentant de la Direction Pôle Navigation Aérienne après la fin de chaque campagne.

Remarques :

1. En cas de désaccord entre le prestataire de service et le service technique de l'aéroport sur les résultats du contrôle en vol, la décision de la suite à donner sera du

- ressort du représentant de la Direction Pôle Navigation Aérienne.
2. Après achèvement de chaque campagne de calibration en vol, le prestataire de service établira un compte rendu sur les performances des installations CNS calibrées avec éventuellement les remarques et suggestions et qui doit être remis au représentant du Pôle Navigation Aérienne de l'ONDA.
 3. L'inspecteur en vol est tenu d'établir, en plus du rapport définitif de contrôle en vol, un rapport technique détaillé pour chaque installation CNS déclarée utilisable avec restriction ou inutilisable ; ce rapport doit inclure les causes probables de ces défaillances.

ARTICLE 27 : DEFINITION DES PRIX

Les prix comprennent tous les frais définis à l'article 34 du C.C.A.G - EMO.

La définition des prix de calibration en vol sera à la base du nombre d'heures de vol effectives totalisant les heures cumulées de vol ne dépassant pas **trois cents quatre-vingt-dix (390) heures par an**.

METHODE DE COMPTAGE DU TEMPS DE VOL

Les missions ou campagnes de contrôle en vol consistent en des opérations de vérifications en vol des moyens CNS (appelées Calibration en vol) ainsi que des différents déplacements effectués d'un aéroport à un autre (appelés Convoyage ou Transit).

FIR IN : Entrée de la FIR (Flight Information Region) du Maroc.

FIR OUT : Sortie de la FIR (Flight Information Region) du Maroc.

OFF BLOCK : Lâcher des freins et départ de l'avion pour roulage.

ON BLOCK : Arrivée au parking de l'aéroport et arrêt de l'avion.

Le comptage des heures de vol est défini comme suit :

	Début du comptage	Fin du comptage
Lors du début des missions de calibration en vol	FIR IN	Premier Aéroport (ON BLOCK)
Durant les missions de calibration en vol	Aéroport (OFF BLOCK)	Aéroport (ON BLOCK)
Après la fin des missions de calibration en vol	Dernier Aéroport (OFF BLOCK)	Fin : FIR OUT

La facturation sera effectuée sur la base du nombre total d'heures de vol (Contrôle en vol et Convoyage) effectivement consommées pour chaque campagne.

Remarque :

Le nombre d'heures total consommé durant une campagne de calibration en vol sera comptabilisé à partir des fiches des heures dûment renseignées et signées conjointement par les représentants des Aéroports et du prestataire de service ; Toute fiche non renseignée est retournée au prestataire de service qui assurera à sa charge son renseignement et signature.

ARTICLE 28 : FORMATION

- ❖ Le prestataire de service dispensera, en deux sessions par an, une formation sur les opérations de calibration en vol au profit de six (06) ATSEP (Electroniciens de la Sécurité Aérienne) de l'ONDA par session d'une durée de cinq (05) jours ouvrables au siège de

l'ONDA à la Direction du Pôle de Navigation Aérienne PNA à Casablanca.

- ❖ Le prestataire de service remettra au représentant de la DPNA le programme de formation (planning) sept (07) jours avant le début de chaque session.
- ❖ Cette formation sera dispensée par un expert en contrôle en vol et concernera au moins les points suivants :
 1. Aperçu des procédures de calibration en vol adoptées pour les Nav aids, VHF, PAPI, Surveillance et RNAV.
 2. Normes et recommandations OACI appliquées.
 3. Exemples de déroulement des études de site (Site Survey).
 4. Vue générale et descriptif du système d'exploitation du banc de calibration en vol.
 5. Méthode d'Analyse des résultats du rapport de calibration en vol.
- ❖ L'ONDA mettra à la disposition du prestataire de service une salle de formation équipée de tableau blanc et vidéoprojecteur.
- ❖ A la fin de la formation le prestataire de service remettra des attestations de formation aux stagiaires et au représentant de la DPNA ainsi que le contenu de la formation sur support informatique.

ARTICLE 29 : EXONERATION ET EXEMPTION DES TAXES

Les avions de calibration en vol autorisés dans le cadre du présent marché seront exemptés depuis l'entrée à la FIR Marocaine (FIR IN) jusqu'à la sortie de la FIR Marocaine (FIR OUT) y compris les missions de contrôle en vol au Maroc de tous droits et taxes concernant le survol, l'atterrissage ou l'utilisation des aides radio, balisage, parking et facilités d'aéroports relevant de l'ONDA.

ARTICLE 30 : DOCUMENTATIONS

A la fin de chaque campagne de calibration en vol, le prestataire de service fournira au service concerné du siège (DPNA) dans un délai ne dépassant pas **quinze (15) jours** les rapports définitifs de la campagne de contrôle en vol des installations CNS en **trois (03) exemplaires** originaux sur papier et sur support informatique.

Appel d'offres ouvert N° 012/19/AOO

Prestations de Calibration en Vol des aides à la navigation aérienne du Maroc

<p>Direction concernée</p> <p>Le Directeur Technique CNS Par Intérim H. BOUAGGAD</p> <p>Le Directeur du Pôle Navigation Aérienne Signé : M. Sami BOUAMMA</p> <p>Le Directeur du Département Equipements CNS YOUSSEF LAZAR</p> <p>Le Chef de la Division Nav Signé : M. Mohammed A. CHEKH</p> <p>Le Chef de Service Calibration et Contrôle en Vol Signé : M. FOUZZANI</p>	<p>Direction des Achats et de la Logistique</p> <p>Le Directeur des Achats et de la Logistique Abdelilah BOUKHLOUF</p>
<p>Direction Générale</p>	
<p>Le Directeur Général Zohair Mohammed EL ACHIR</p>  <p>08 MAI 2019</p>	
<p>Concurrent</p>	
<p>CPS lu et accepté sans réserve</p>	